

**COMMUNE D'OFFENDORF****ARRETE MUNICIPAL****Portant autorisation de destruction de ragondins et de rats musqués**

Le Maire de la Commune d'OFFENDORF,

- VU** l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles L.427-8, R.427-6 III, R.427-8, R.427-18 et R.427-21 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDÉRANT que les nombreuses traces de gagnage et les empreintes caractéristiques attestent la présence permanente de ragondins et de rats musqués sur la commune d'OFFENDORF,

CONSIDÉRANT que les galeries creusées dans les berges des rivières et notamment du Muehlrhein, menacent d'effondrement et fragilisent ces dites berges, ce qui représentent un danger pour les pêcheurs et pour les autres utilisateurs du site,

CONSIDÉRANT que la présence de ragondins et de rats musqués engendre des dégâts aux cultures,

CONSIDÉRANT que la présence régulière de ragondins et de rats musqués entraîne des déjections importantes et nauséabondes,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à la régulation et à la destruction des deux espèces par piégeage conformément à la réglementation en vigueur, par le tir avec une arme à feu ou par le tir avec un arc, ceci de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 1er février 2025.

Article 2 : Les opérations de destruction sont confiées à Messieurs Jean-Luc RIES, Marcel MENIEL, Jean-Noël SONTOT et Patrick DENNI, Lieutenants de Louveterie et titulaires du droit de chasse du lot n° 356C02 situé sur le ban communal d'OFFENDORF.

Article 3 : Les intéressés peuvent s'adjoindre d'autres tireurs munis obligatoirement d'un permis de chasser en cours de validité pour la période en cours.

Article 4 : Un compte rendu des opérations sera adressé à Monsieur le Maire en fin de période.

Article 5 : Messieurs Jean-Luc RIES, Marcel MENIEL, Jean-Noël SONTOT et Patrick DENNI sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée au Préfet du Bas-Rhin, au Directeur Départemental des Territoires, à la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Offendorf, le 28 février 2024

Denis HOMMEL

Maire

